COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========
CAERN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR GASPARD PATRICK

Par courrier en date du 16 mai 2017, Monsieur Patrick GASPARD demande l'autorisation d'occuper une partie des terrains aux lieux-dits Roche à la biche et Est de l'étang de Miquelon sur la parcelle cadastrée section MBC.

Les terrains sollicités, délimités sur le plan joint en annexe sont destinés au pâturage des chevaux et des moutons à titre de loisirs.

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	Roche à la biche	28 200 m^2	Pâture des chevaux et moutons
MBC	Est de l'étang	18 400 m^2	Pâture des chevaux et moutons

Le tarif de location annuel, par analogie des baux ruraux, a été arrêté à 15€ l'hectare en référence au tarif de location des terrains agricoles, soit 69.90€ le montant du loyer annuel pour 4.66 ha.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur cette parcelle et celle-ci n'est revendiquée par aucun tiers.

Je vous propose donc de donner une suite favorable à cette demande, en établissant au profit de Monsieur Patrick GASPARD, une convention d'occupation temporaire sur la parcelle MBC située sur la Commune de Miquelon-Langlade pour une période d'un an à partir du 1er juillet 2017 et moyennant une redevance annuel de soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (69.90 €).

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président,

Stéphane ARTANO

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========
CAERN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du 20 juin 2017

DÉLIBÉRATION N°204/2017

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR GASPARD PATRICK

LE CONSEIL EXÉCUTIF DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°95/2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;

VU la délibération n°51-2013 du 25 mars 2013 revalorisant les tarifs d'occupation des locaux des quarantaines et du bâtiment SPEC, des salines et des terrains à destination des abris de chasse et de pêche de la Collectivité Territoriale ;

VU la demande de Monsieur Patrick GASPARD en date du 16 mai 2017 ;

SUR le rapport de son Président

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à consentir à Monsieur Patrick GASPARD une occupation temporaire sur la parcelle MBC, située sur la Commune de Miquelon-Langlade d'une superficie de 46 600 m^2, pour une période de UN AN à partir du 1er juillet 2017 et moyennant une redevance annuelle de soixante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (69.90 €).

Les parcelles concernées sont :

Section	Lieu-dit	Surface	Usage de la parcelle
MBC	Roche à la biche	28 200 m^2	Pâture pour chevaux et moutons
MBC	Est de l'étang	18 400 m^2	Pâture pour chevaux et moutons

<u>Article 2</u> : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté
7 voix pour
0 voix contre
0 abstention
Membres du C.E. : 8
Membres présents : 6
Membres votants : 7

Transmis au représentant de l'État
Le 23/06/2017

Publié le 23/06/2017

ACTE EXÉCUTOIRE

Le Président,

Stéphane ARTANO

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========
Pôle Développement Durable
========
CAERN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Approuvée en Conseil Exécutif du xx-xx-2017

CONVENTION

OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE MBC (ROCHE À LA BICHE ET EST DE L'ÉTANG DE MIQUELON) SITUÉE SUR LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE AU PROFIT DE MONSIEUR PATRICK GASPARD

ENTRE

La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon
Hôtel du Territoire, 2 place Monseigneur François MAURER 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon
Représentée par son Président, Monsieur Stéphane ARTANO
Ci-après dénommée « la Collectivité Territoriale»

D'une part

ET

Monsieur GASPARD Patrick
3 rue Auguste Maufroy, BP 8627, 97500 Miquelon
Ci-après dénommée « le preneur»

D'autre part

Exposé

La présente convention, consentie par une personne de droit public, est établie en considération de la mission d'intérêt général de ladite personne. Les présentes comportant diverses clauses dérogeant au droit commun, la convention ci-dessous constitue un contrat administratif, conformément à la jurisprudence du Conseil d'État et du Tribunal des Conflits. Le bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et l'accepter sans réserve.
Le bénéficiaire a demandé l'autorisation d'occuper un terrain situé sur la Commune de Miquelon.
Cette demande a fait l'objet d'une délibération du Conseil Exécutif du Conseil Territorial de Saint-Pierre et Miquelon n°…/2017 du 20 juin 2017 autorisant son Président à signer la présente convention.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Autorisation d'occupation

La Collectivité Territoriale autorise le bénéficiaire à occuper à titre précaire et révocable deux terrains d'une superficie de 28 200 m² et 18 400 m² sis Commune de Miquelon-Langlade sur la parcelle cadastrée MBC aux lieux-dits la Roche à la biche et l'EST de l'étang de Miquelon comme délimité sur le plan joint en annexe.

<u>Article 2</u> : Destination des biens loués

Le bénéficiaire utilisera la parcelle pour le pâturage de chevaux et de mouton à titre de loisirs. Tout changement d'affectation doit faire l'objet d'une autorisation de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 3</u> : Durée

La présente convention est consentie pour une période de 1 an à compter du 1er juillet 2017 et ne sera pas renouvelée par tacite reconduction.

<u>Article 4</u> : Redevance

La présente occupation est consentie au bénéficiaire moyennant une redevance annuelle de quinze euros (15 €) / l'hectare que le bénéficiaire s'oblige à verser à la Direction des finances publiques de Saint-Pierre et Miquelon sur ordre de recettes émis par l'ordonnateur du budget de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 5</u> : Occupation

Le bénéficiaire veillera à ne rien faire qui puisse troubler le voisinage, notamment quant aux bruits et odeurs.
Toute installation ou clôture fixe devra recevoir au préalable l'accord de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 6</u> : Responsabilité

Les accidents pouvant survenir du fait des installations réalisées par le bénéficiaire ne sauraient, en aucun cas, engager la responsabilité de la Collectivité Territoriale.

Plus généralement, tout dommage causé à l'occasion de l'exploitation du terrain loué engage seulement la responsabilité civile du bénéficiaire.

<u>Article 7</u> : Cession – sous location

Toute cession ou toute sous-location partielle ou totale de la présente autorisation d'occupation est strictement interdite, sauf accord express de la Collectivité Territoriale.

<u>Article 8</u> : Résiliation de la convention par la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale se réserve le droit de suspendre ou de révoquer à tout moment la convention soit pour non-respect par les bénéficiaires de l'une de ses obligations, soit pour un motif d'intérêt général et , en tout état de cause, en cas de vente de l'immeuble.

Le retrait de l'autorisation sera prononcé par simple notification adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Le bénéficiaire devra prendre ses dispositions pour libérer les lieux dans le délai fixé par la Collectivité Territoriale. En aucun cas et pour quelque cause que ce soit, il ne pourra réclamer une indemnité.

<u>Article 9</u> : Résiliation de la convention par le bénéficiaire

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement de faire usage du bien loué avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président du Conseil Territorial.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité.

<u>Article 10</u> : Fin de la convention

À la fin de la convention, la Collectivité Territoriale reprendra la libre disposition des biens sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité pour quelque cause que ce soit.

En outre, le bénéficiaire devra enlever l'ensemble du matériel installé sur le terrain et rendre celui-ci dans l'état dans lequel il en avait pris possession.

<u>Article 11</u> :

Tout litige relatif à la présente convention administrative sera porté devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre et Miquelon.

Fait à Saint-Pierre, le
En cinq exemplaires originaux

Pour la Collectivité Territoriale

Le bénéficiaire

Patrick GASPARD

2,82
0,80
1,84
BERGERIE CU CAP
Demande de parcelles 2011
Archipel de Saint Pierre et Miquelon
Commune de Miquelon - Langlade
Utilisation
CHEMIN (1)
DRAIN (2)
FAUCHE (3)
PATURAGE (6)
Sources : DAF975, « BD Ortho® - IGN - Paris - 2005® - protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007 »
Traitement : C. CAIGNARD; novembre 2010